

LETTRÉ D'ENTENTE 2020-2023 – NUMÉRO 02

ENTRE D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS
(INC.) CSN AU NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES
COLLÈGES (FEESP)**

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT LE PROJET PILOTE DE MÉDIATION ARBITRALE

- CONSIDÉRANT** que la clause 2-2.06 de la convention collective 2020-2023 prévoit que les parties nationales mettent en place le projet pilote de médiation arbitrale;
- CONSIDÉRANT** le souhait des parties de prolonger le projet pilote de médiation arbitrale;
- CONSIDÉRANT** que l'annexe « R » de la convention collective 2020-2023 relative au projet pilote de médiation arbitrale peut être modifiée en tout temps par un accord écrit des parties nationales, tel qu'énoncé à la modalité 18;
- CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu d'apporter certaines modifications au projet pilote prévu à l'annexe « R » de la convention collective 2020-2023;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. La clause 2-2.06 de la convention collective 2020-2023 est remplacée par la suivante:

2-2.06

Les parties nationales conviennent de mettre sur pied un projet pilote allouant deux cents (200) jours de médiation arbitrale aux collègues du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, afin de régler les griefs dans les meilleurs délais et le plus efficacement possible. Toutefois, sont exclus de la médiation arbitrale les griefs de classification. Le projet-pilote est cependant prolongé jusqu'au 31 octobre 2023.

Du 30 juin 2023 au 31 octobre 2023, l'annexe « R » demeurera cependant en vigueur uniquement à l'égard des dossiers pour lesquels au moins une rencontre de médiation arbitrale aura déjà eu lieu au 30 juin 2023.

Trois (3) mois avant le 30 juin 2023, les parties s'engagent à fournir un bilan pour tirer des conclusions concernant la pertinence de reconduire ce projet.

Si ce projet n'est pas reconduit, les montants alloués seront réaffectés dans la convention collective. Les sommes disponibles pour ce projet pilote sont de 1 M\$ pour l'année 2022-2023. Toutefois, considérant le prolongement de la durée du projet-pilote, la somme de 1 M \$ pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 est exceptionnellement disponible jusqu'au 31 octobre 2023.

L'annexe « R » remplace l'article 9-4.00 de la convention collective pour la durée du projet pilote.

3. La clause 9-4.04 de l'Annexe « R » de la convention collective 2020-2023 est remplacée par la suivante:

9-4.04

Un projet pilote est mis en place du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, dans lequel le Ministère assume les frais reliés à une banque nationale de deux cents (200) jours de médiation arbitrale est prévue par année. Toutefois, considérant le prolongement de la durée du projet-pilote au 31 octobre 2023, tel que prévu à la clause 2-2.06, la banque nationale de deux cents (200) jours de médiation arbitrale est exceptionnellement disponible jusqu'au 31 octobre 2023 plutôt qu'au 31 mars 2023.

4. Les modalités n°3 et n°19, contenues à l'annexe « R » de la convention collective 2020-2023, sont respectivement remplacées par les suivantes :

3. PROCESSUS LIBRE ET VOLONTAIRE

Le processus est libre et volontaire. La médiation arbitrale doit faire l'objet du consentement des deux parties locales au préalable avant que le processus soit enclenché. Les parties consentent à y participer de façon active afin de régler leurs différends et d'en arriver à une entente mutuellement acceptable.

En cours de processus, chaque partie peut se retirer et mettre fin à la médiation arbitrale unilatéralement, à sa discrétion. Dans un tel cas, il est convenu d'informer l'autre partie à l'avance de cette décision et d'accepter une rencontre en aparté avec la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre avant de la mettre à exécution. À ce moment, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre sera appelé à trancher le litige tel qu'il est prévu, notamment aux paragraphes 14 et 15.

Malgré le paragraphe précédent, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre peut en tout temps demander que le grief soit entendu dans le cadre de l'un des processus d'arbitrage prévus au chapitre 9 si elle ou il estime que l'intérêt commun le requiert. Dans un tel cas, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre signifie aux parties qu'elle ou il ne souhaite pas entendre ledit grief et demande aux parties de faire nommer une ou un arbitre qui le tranchera. Les honoraires et déboursés encourus par la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre depuis l'ouverture du dossier sont payés à même les sommes allouées au projet pilote. À compter du retrait de la médiatrice-arbitre ou du médiateur-arbitre, un arbitre est désigné par le Greffe à la demande des parties et les honoraires et déboursés encourus pour la suite du dossier sont assumés conformément à la clause 9-2.25 de la convention collective.

19. HONORAIRES

Les honoraires et déboursés encourus pour la médiation et l'arbitrage simplifié sont acquittés par le Ministère, et ce, pour un maximum de deux cents (200) jours de médiation arbitrale par année. Toutefois, considérant le prolongement de la durée du projet-pilote au 31 octobre 2023, tel que prévu à la clause 2-2.06, la banque nationale de deux cents (200) jours de médiation arbitrale est exceptionnellement disponible jusqu'au 31 octobre 2023 plutôt qu'au 31 mars 2023.

5. Les modalités suivantes sont ajoutées à celles contenues à l'annexe « R » de la convention collective 2020-2023:

21. TRANSFORMATION D'UN DOSSIER D'ARBITRAGE CONVENTIONNEL EN MÉDIATION ARBITRALE

Dans un dossier d'arbitrage ayant déjà été fixé en arbitrage conventionnel selon l'article 9-2.00, les parties peuvent s'entendre afin de modifier le mode d'arbitrage pour de la médiation arbitrale en vertu de la présente annexe. Dans une telle éventualité, les parties transmettent l'avis au greffe afin de l'informer de la modification du mode d'arbitrage. L'arbitre de grief ayant été saisi du litige devient alors la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre au dossier. Les honoraires et déboursés déjà engagés dans le cadre de l'arbitrage conventionnel seront payés à même les sommes allouées au projet pilote.

22. FIXATION HORS-RÔLE

À la demande des parties locales, le Greffe désigne rapidement une médiatrice-arbitre ou un médiateur-arbitre parmi la liste prévue à la clause 9-2.08 sans passer par la procédure de fixation du rôle d'arbitrage prévue à la clause 9-2.06.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^e jour du mois de décembre de l'an 2022.

Pour le Comité patronal de
négociation des collègues (CPNC)



Bernard Tremblay
Président

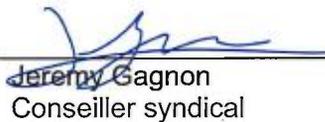
Pour la Fédération des employées et
employés de services publics (INC.)
CSN au nom des syndicats du
personnel de soutien des collègues
(FEESP)



Riccardo Pavoni
Président du Secteur soutien cégeps
FEESP



Esther Blais
Vice-présidente



Jeremy Gagnon
Conseiller syndical